CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DRUMMOND MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY

RÈGLEMENT Nº 513-1

<u>Règlement sur le stationnement</u> et l'immobilisation des véhicules

CONSIDÉRANT QUE les articles 79 à 81 de la *Loi sur les compétences municipales* stipulent que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

CONSIDÉRANT QUE le *Code de la sécurité routière* accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

CONSIDÉRANT QU'UN travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no 513;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 9 septembre 2019, conformément à l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été présenté au conseil et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal lors de la séance du 15 octobre 2019;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par monsieur Éric Provencher appuyé par monsieur Jean-Francois De Plaen et résolu que le présent règlement portant le numéro 153-1 intitulé « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules » soit adopté.

SECTION 1

Dispositions introductives

Article 1. Préambule

La Loi sur les compétences municipales prévoit notamment que toute municipalité peut régir le stationnement, le remorquage et le remisage de véhicules stationnés en contravention. De plus, le Code de la sécurité routière prévoit que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir le stationnement sur rue, le stationnement de nuit, le stationnement de certains types de véhicule tel que des véhicules lourds, des caravanes, d'habitations motorisées et les conteneurs à déchets.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement.

La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le Conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Pouvoirs spécifiques aux agents de la Sûreté du Québec

Un agent de la Sûreté du Québec peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme et ce, en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C 24.1). De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivant :

- a) Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 7. Pouvoir de la municipalité

Le Conseil municipal peut, par résolution, faire installer une signalisation routière relative au stationnement, à l'immobilisation ou à des parcomètres.

Article 8. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Caravane** : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.
- b) **Chemin public** : Chemin public tel que défini par l'article 4 du Code de sécurité routière (chapitre C-24.2).

- c) **Conteneur à déchets** : Contenant à chargement avant ou arrière, muni d'un ou deux compartiments, fabriqué de métal ou de plastique, doté de boites de fourches et ayant une capacité de 2 vg3 ou plus.
- d) **Fonctionnaire désigné**: Désigne toute personne ou service nommé par le Conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- e) **Habitation motorisée** : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.
- f) **Véhicule routier** : Véhicule routier tel que défini par l'article 4 du Code de sécurité routière (chapitre C-24.2).
- g) **Propriétaire ou locataire à long terme** : Personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'Assurance Automobile du Québec.
- h) Piste cyclable: Un chemin situé sur le territoire de la Municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui est spécialement aménagé et réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement. Elle est délimitée de différente manière, par exemple, par du lignage au sol, des bordures de béton, des bollards, des délinéateurs, etc. ou est identifiée par un affichage spécifique à la piste.
- i) Piste cyclable en site propre: Piste cyclable construite sur sa propre emprise et qui est séparée des routes et inaccessible aux véhicules automobiles. Cependant, elle peut être construite sur une route, mais elle doit être séparée des voies de circulation, par exemple, par un terre-plein, un muret, etc. qui rend inaccessible l'accès aux véhicules automobiles.
- j) **Piste cyclable sur rue** : Piste cyclable qui partage la même chaussée que les véhicules automobiles, sans qu'une séparation physique entre la piste et la voie de circulation ne soit présente.
- k) **Véhicule routier** : Véhicule routier tel que défini par le Code de la Sécurité routière du Québec.

SECTION II Dispositions générales

Article 9. Marques sur la chaussée

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Article 10. Piste cyclable

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable sur rue du 15 avril au 30 novembre inclusivement. Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable en site propre en tout temps. À l'exception des véhicules d'entretien et d'urgence, il est interdit de circuler avec un véhicule routier sur une piste cyclable en site propre.

Article 11. Camion-citerne

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement municipaux, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Article 12. Capacité de charge supérieure à 3 000 kilogrammes

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

Article 13. Stationnement de nuit

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7 h, du 1er novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 14. Stationnement à durée limitée

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications de la signalisation temporaire que peut installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

Article 15. Dispositions spécifiques à certains chemins

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou immobiliser tout véhicules sur le Chemin de la Rivière.

SECTION III Stationnement sur rue

Article 16. Stationnement en double

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier en double ligne dans une rue de la Municipalité.

Article 17. Stationnement pour réparation

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue, en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

Article 18. Immobilisation d'un véhicule interdit

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

SECTION IV Stationnement des véhicules lourds

Article 19. Zone résidentielle

Il est interdit en tout temps de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 20. Durée limitée

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION V Conteneurs à déchets

Article 21. Interdiction

Il est interdit, en tout temps, de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

SECTION VI

Stationnement des caravanes et des habitations motorisées

Article 22. Interdiction de stationner une caravane ou une habitation motorisée

Il est interdit de laisser ou de stationner une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7 h, et ce, tous les jours.

SECTION VII Dispositions pénales

Article 23. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30 \$, mais ne pouvant dépasser 60 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

De plus, le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locateur à long terme d'un véhicule routier.

SECTION VIII Dispositions finales

Article 24. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge tous les règlements sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules énumérés au présent article :

• 513 – Règlement relatif au stationnement

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madame Thérèse Francoeur Mairesse

Madame Carole Pigeon Directrice générale et Secrétaire-trésorière par intérim

AVIS DE MOTION: 9 septembre 2019 ADOPTION: 15 octobre 2019 PUBLICATION: 16 octobre 2019 ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 octobre 2019